



PLFSS 2027 ARTICLE 37 - PRESTATIONS SOCIALES ET DÉLAI DE CARENCE : CE QUE LA MESURE CHANGERAIT RÉELLEMENT Note d'analyse à l'attention des parlementaires

Dans un entretien au Figaro du 17 septembre 2026, le Premier ministre Sébastien Lecornu a annoncé un « alignement de droits » consistant à instaurer un « délai de carence » pour l'accès des personnes étrangères aux prestations sociales non contributives – celles qui, selon ses termes, ne dépendent pas du travail. Cette annonce s'est traduite à l'article 37 du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2027, présenté le 1^{er} octobre. Il subordonne à un an de résidence régulière en France l'accès des ressortissant·es de pays extérieurs à l'Union européenne aux prestations familiales (allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant, complément familial, allocation de soutien familial, allocation de rentrée scolaire) et, par un simple renvoi entre codes que le texte ne mentionne pas, aux aides personnelles au logement. Sont notamment exemptés les réfugié·es, les apatrides et, selon l'étude d'impact, pour les seules prestations familiales, les personnes autorisées à travailler. Le RSA, l'Aspa et l'APA ne sont pas visés à ce stade.

Sous couvert d'« alignement », la mesure risquerait d'introduire une différence de traitement fondée sur la nationalité, susceptible de s'apparenter à une forme de préférence nationale déguisée : des personnes résidant régulièrement en France seraient exclues de droits sociaux en raison de leur seule nationalité, en rupture avec le principe d'égalité et les engagements internationaux de la France. Les dispositions comparables votées en décembre 2023 avaient été évaluées à 110 000 personnes concernées, dont 30 000 enfants (NSP, 2024).

Près de quarante associations de lutte contre la pauvreté réunies au sein du collectif Alerte ont fait connaître leur opposition dès le 18 septembre 2026, en relevant que la mesure conduirait à traiter différemment des personnes placées devant un même besoin ([Alerte, 2026](#)).

21 syndicats et associations, dont la CFDT, la CGT, la FSU, Solidaires, l'UNSA, la Cimade, Amnesty International, Médecins du Monde, le Secours Catholique, ATD Quart Monde, Dom'asile et le collectif ALERTE, ont interpellé le Gouvernement le 29 septembre. 18 organisations ont publié début octobre [un communiqué commun](#), repris par [franceinfo](#).

L'essentiel

- La mesure annoncée n'est pas un délai de carence mais une condition d'ancienneté de séjour régulier réservée aux personnes étrangères. Elle viserait des personnes en situation régulière, les personnes sans titre étant déjà exclues de ces prestations
- L'accès des personnes étrangères aux prestations non contributives n'est pas immédiat : il est déjà subordonné à la régularité du séjour et, pour certaines prestations comme le RSA ou l'Aspa, à des délais d'ancienneté de séjour régulier.
- Contrairement à ce qu'affirme le Premier ministre, les Français-es qui reviennent de l'étranger ne sont soumis à aucun délai de carence pour ces prestations. Il ne s'agirait pas d'un alignement, mais d'une condition nouvelle réservée aux personnes étrangères qui introduirait une rupture d'égalité nette selon la nationalité.
- Cette mesure toucherait d'abord des familles avec enfants, des femmes étrangères victimes de violence et concernerait aussi des travailleur-euses à bas salaire, privé-es d'aides au logement .
- Le phénomène documenté par les statistiques publiques n'est pas l'abus ni la fraude, mais le non-recours et les ruptures de droits liées aux délais administratifs
- Les économies attendues seraient pour partie reportées sur l'hébergement d'urgence, l'hôpital et l'aide sociale à l'enfance, dispositifs plus coûteux

1. Prestations sociales et « délai de carence » : de quoi on parle ?

L'annonce repose sur l'idée qu'une personne étrangère arrivant légalement en France n'attendrait aucun délai pour ouvrir ses droits. Cette affirmation ne correspond pas au droit en vigueur. Toutes ces prestations sont d'abord conditionnées par la régularité du séjour et, plus exactement, attestées par la production de titres de séjour limitativement énumérés : plusieurs documents provisoires délivrés pendant l'instruction d'une demande (visa d'installation, attestations préfectorales, attestation de prolongation d'instruction, récépissés, etc.) ne permettent pas d'ouvrir des droits, si bien que l'accès effectif intervient souvent plusieurs mois après l'arrivée régulière. Dans les faits, les personnes étrangères font donc déjà face à un "délai de carence" souvent très long.

Certaines prestations sont en outre déjà soumises à une **condition d'ancienneté de séjour régulier** que ne connaissent pas les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un pays de l'UE : cinq ans de détention d'un titre autorisant à travailler pour le RSA et la prime d'activité, dix ans pour l'Aspa (minimum vieillesse). Le « délai de carence » annoncé étendrait ce type de condition à d'autres prestations, en créant une différence de traitement fondée sur la nationalité entre personnes résidant légalement en France dans des situations identiques.

Une comparaison inexacte avec les Français-es de l'étranger. Le Premier ministre justifie la mesure en affirmant qu'un-e Français-e de l'étranger serait, lui, soumis à un délai de carence à son retour. La comparaison ne résiste pas à l'examen. Le seul délai opposé aux Français-es qui reviennent s'installer en France est la condition de trois mois de résidence pour la prise en charge des frais de santé des personnes sans activité professionnelle. Cette condition n'a rien de spécifique : elle s'applique à toute personne qui s'installe en France, quelle que soit sa nationalité, et les personnes étrangères y sont donc déjà soumises. Elle ne porte surtout sur aucune des prestations visées : de retour en France, un-e Français-e peut demander le RSA, les prestations familiales, les aides au logement ou l'Aspa sans condition de durée préalable de résidence. Loin d'aligner des droits, la mesure créerait une condition nouvelle, réservée aux seules personnes étrangères.

Repères : chronologie et décryptage des précédentes tentatives

Janvier 2024 : la loi « immigration » subordonne les prestations familiales, les aides au logement, l'APA et le DALO à cinq ans de résidence régulière (trente mois pour les actifs). Le Conseil Constitutionnel (CC) censure ces dispositions comme cavaliers législatifs, sans se prononcer sur le fond

Avril 2024 : reprises dans une proposition de loi référendaire signée par 190 parlementaires (majoritairement LR), elles sont cette fois censurées au fond, pour *atteinte disproportionnée* aux exigences du Préambule de 1946

Mars 2025 : Le Sénat adopte une proposition de loi ramenant la durée à deux ans et exemptant les titulaires d'un titre de séjour autorisant à travailler. Le texte n'a pas été examiné à l'AN

Septembre 2026 : le Premier Ministre annonce l'introduction d'un délai de carence dans le cadre du budget pour 2027

1^{er} octobre 2026 : l'article 37 du PLFSS 2027 instaure une condition d'un an pour les prestations familiales et les aides au logement

Dans sa décision d'avril 2024, le Conseil constitutionnel a jugé que la Constitution ne s'oppose pas, par principe, à ce que le bénéfice de certaines prestations soit soumis, pour les personnes étrangères en situation régulière, à une condition de durée de résidence ou d'activité, à condition que cette durée ne prive pas de garanties légales le droit à la protection sociale garanti par le Préambule de 1946. Il a estimé que cinq ans, ou trente mois pour les actifs, excédaient cette limite, en relevant le caractère possiblement contributif de certaines prestations. Cette réserve a ouvert une brèche dans laquelle s'inscrivent la proposition de loi adoptée par le Sénat en 2025 et, selon toute vraisemblance, l'annonce du Premier ministre ([Isidro et Math, 2024](#))

2. Le phénomène documenté n'est pas l'abus : c'est le non-recours

Les données publiques disponibles décrivent l'inverse d'un système sur-sollicité. Fin 2021, 561 000 foyers éligibles au RSA ne le percevaient pas, soit un tiers des foyers éligibles, pour un montant de droits non versés de l'ordre de 2,5 Md€ par an ([Drees, 2026](#)). Le non-recours à l'Aspa concerne une personne éligible sur deux. Selon le baromètre d'opinion de la Drees, quatre personnes sur dix l'attribuent d'abord au manque d'information et à une méconnaissance. Par ailleurs, la connaissance précise des dispositifs du RSA, de la prime d'activité, de l'AAH, de l'APA et de l'Aspa est bien moins fréquente parmi les immigrés que parmi les personnes nées en France ([Drees, 2023](#))

Pour les personnes étrangères, s'y ajoute une cause spécifique : la difficulté à faire reconnaître la continuité de leur séjour régulier. Le Défenseur des droits a qualifié de « graves et massives » les ruptures de droits provoquées par la dématérialisation des titres de séjour, en relevant que les trois quarts des réclamations reçues portent sur des simples renouvellements, c'est-à-dire sur des personnes déjà installées et déjà en règle ([DDD, 2024](#)). Une personne dont le titre expire pendant l'instruction de son dossier perd, de fait, ses droits sociaux : parce que la régularité du séjour conditionne à la fois le droit au travail et l'accès à la quasi totalité de prestations sociales, les défaillances de l'administration entraînent suspensions de contrat, licenciements, ou basculement dans l'économie informelle, et privent les personnes de leurs aides au moment où elles en ont le plus besoin ([Amnesty International France, 2025](#)).

Un délai de carence viendrait s'additionner à ces ruptures administratives : une interruption de séjour régulier pourrait faire repartir le décompte de zéro.

3. Les effets prévisibles ont déjà été évalués

Des familles avec enfants

Pour les ménages dont les prestations familiales et les aides au logement constituent une part majoritaire des ressources, la perte se chiffre en centaines d'euros par mois. Le CNLE avait estimé que 30 000 enfants seraient concernés par les dispositions de 2023 ([CNLE, 2024](#)) ; quatre économistes spécialistes de la protection sociale avaient évalué que le nombre d'enfants en situation de très grande pauvreté au sein des familles touchées serait au moins multiplié par deux, selon une contribution adressée au Conseil constitutionnel par les économistes Elvire Guillaud, Antoine Math, Muriel Pucci et Michaël Zemmour. Le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge a souligné que de telles restrictions contredisent les principes de notre système de protection sociale, dans lequel la prestation suit l'enfant et non le statut administratif de ses parents ([HCFEA, 2024](#)).

Des femmes étrangères victimes de violence

Alors que la France a fait de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles une priorité de l'action publique, restreindre l'accès aux prestations sociales irait à rebours de cet engagement. Pour une femme étrangère victime de violences ou d'exploitation, dans la sphère familiale ou professionnelle, les prestations familiales et les aides au logement constituent souvent les seules ressources dont elle dispose en propre. Elles sont la condition matérielle pour quitter le domicile ou le réseau et se mettre à l'abri avec ses enfants. Les en priver fragiliserait davantage ces femmes, réduirait leur capacité à partir et renforcerait leur dépendance économique à l'égard d'un conjoint violent, d'un proxénète ou d'un employeur. Cette dépendance s'ajoute souvent à une dépendance administrative, lorsque le droit au séjour est lié au conjoint. Or les femmes arrivées récemment, notamment au titre du regroupement familial, sont précisément celles qu'une condition d'antériorité de séjour excluait. Les départs retardés ou empêchés se traduiraient enfin par un recours accru à l'hébergement d'urgence et aux dispositifs de protection.

Des travailleur-euses à bas salaire privé-es d'aides au logement

Présentée comme visant les prestations « qui ne dépendent pas du travail », la mesure toucherait pourtant des personnes qui travaillent. Selon l'étude d'impact du Gouvernement, l'exemption accordée aux titulaires d'un titre de séjour autorisant à travailler ne vaut que pour les prestations familiales, et non pour les aides au logement. Environ 25 000 ménages perdraient ainsi leurs APL pendant un an, parmi lesquels des salarié-es à bas salaire qui cotisent et paient l'impôt, notamment dans les métiers en tension pour lesquels l'État organise lui-même le recrutement de travailleur-euses étranger-es : aides-soignant-es, cuisinier-es, agent-es d'entretien (Étude d'impact PLFSS 2027, art. 37). Pour ces ménages, l'aide au logement représente souvent une part décisive du budget, et son absence pèse dès la recherche d'un logement : face à deux ménages aux revenus proches, c'est celui qui peut percevoir les APL qui obtient le logement. Priver ces salarié-es d'aides dont bénéficient leurs collègues à situation identique fragiliserait leur installation et des secteurs déjà en difficulté de recrutement.

Une rupture de l'égalité devant la loi qui entraînerait discrimination et exclusion sociale

La mesure risquerait d'introduire une différence de traitement fondée sur la nationalité, susceptible de s'apparenter à une forme de « préférence nationale » déguisée. Elle pourrait conduire à une discrimination, en excluant des droits sociaux des personnes qui résident de façon régulière dans notre pays. Elle ferait courir un risque de rupture d'égalité devant la loi comme d'atteinte aux droits fondamentaux garantis par la Constitution et les conventions internationales.

Elle conduirait ainsi à des différences de traitement difficiles à justifier entre des personnes présentant les mêmes situations socio-économiques et/ou d'emploi, d'une part entre personnes de nationalité française et personnes étrangères en situation régulière, d'autre part entre personnes étrangères en situation régulière selon l'antériorité de leur séjour régulier sur le territoire.

L'absence d'APL même une seule année, c'est rendre quasiment impossible l'accès au logement car face à deux ménages à revenus proches, c'est celui qui pourra percevoir les APL qui aura le logement.

Un transfert de charge, plutôt qu'une économie

Les personnes privées de ces prestations ne disparaissent pas des politiques publiques : elles se reportent sur l'hébergement d'urgence, les services d'urgence hospitaliers, l'aide sociale à l'enfance et l'aide sociale départementale – dispositifs dont le coût unitaire est supérieur et l'efficacité moindre. Une part de l'économie annoncée serait ainsi déplacée vers l'Etat, l'assurance maladie et les départements. L'étude d'impact du Gouvernement ne chiffre pas ces reports

4. Deux objections fréquentes

« Le système social attire »

La recherche disponible ne confirme pas que le niveau de prestations sociales détermine le choix du pays de destination. Les travaux existants situent au contraire ce facteur loin derrière l'emploi, la langue et les liens familiaux ([IZA World of Labor, 2014](#)). Aucune donnée publique n'établit par ailleurs l'existence de parcours migratoires organisés autour de l'accès aux aides.

« Cela coûte cher »

L'évaluation de référence de l'OCDE conclut que la contribution budgétaire nette des personnes nées à l'étranger est supérieure à leur coût, la contribution individuelle en impôts et cotisations étant supérieure aux dépenses de protection sociale, de santé et d'éducation qui leur sont consacrées ([OCDE, 2021](#)). Le débat porte donc sur un ordre de grandeur marginal pour les finances publiques, mais décisif pour les ménages concernés.

5. Quatre situations types

Ces situations sont fictives et construites à partir d'entretiens d'accueil dans nos permanences. Chaque cas compare deux personnes placées dans une situation socio-économique identique, l'une de nationalité française, l'autre étrangère en séjour régulier. Elles illustrent les effets d'un délai de carence appliqué sans exemption pour les personnes qui travaillent, tel que prévu par l'article 37 du PLFSS 2027. Les montants sont calculés aux barèmes 2026.

Cas n° 1 — Élodie et Maricel, 34 ans, aides-soignantes dans le même EHPAD

Même poste, même salaire, mêmes horaires de nuit, mêmes cotisations, même loyer. Maricel, de nationalité philippine, a été recrutée il y a huit mois au titre d'un métier en tension et dispose d'une carte

de séjour « salarié ». Avec un délai de carence, elle perdrait les aides au logement dont Élodie continuerait de bénéficier. La mesure est présentée comme visant les prestations « qui ne dépendent pas du travail » : elle toucherait pourtant, d'abord, des personnes qui travaillent.

Cas n° 2 — Inès et Lukas, 3 ans, deux enfants français élevés par leur mère seule

Inès et Lukas sont tous deux français, nés en France d'un père français qui ne verse pas de pension alimentaire. La mère d'Inès est française. Celle de Lukas, de nationalité colombienne, a obtenu il y a six mois une carte de séjour en qualité de parent d'enfant français. Elle conserverait ses prestations familiales, mais perdrait pendant un an ses aides au logement. Deux enfants français, dans la même situation, seraient logés différemment en raison de la nationalité de leur mère.

Cas n° 3 — Stéphane et Aliou, 46 ans, cuisiniers dans le même restaurant

Aliou vit et travaille régulièrement en France depuis douze ans. Sa demande de renouvellement de titre, déposée dans les délais sur la plateforme de l'administration, n'a pas été instruite à temps : son titre a expiré depuis quatre mois sans qu'il obtienne de document provisoire. Si le délai de carence était décompté, comme pour le RSA, en années de séjour régulier ininterrompu, cette interruption dont il n'est pas responsable pourrait faire repartir le compteur à zéro et lui faire perdre ses aides au logement. Douze ans de résidence et de cotisations ne le protégeraient pas davantage qu'une arrivée récente.

Organisations signataires : AFVS, AIDES, Collectif ALERTE, Amnesty International, ANAS, APF France handicap, ATD Quart Monde, CFDT, CGT, Changer de Cap, la Cimade, Collectif des Associations pour le Logement, Collectif Nos services publics, Dom'Asile, Emmaüs France, FAS, Fondation pour le Logement, FSU, GISTI, Habitat Cité, Ligue des droits de l'Homme/droits humains, Médecins du Monde, Secours Catholique, Solidaires, UNSA, Women For Women France

Contacts pour suivi :

Charlotte Penot, coordinatrice nationale du Collectif ALERTE : cpenot@uniopss.asso.fr

Sarah Pertinand, coordinatrice Droits Sociaux pour Dom'Asile : sarah.pertinand@domasile.org